



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 366 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014353-0009 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 (à effet au 1/8/2014) de l'Hôpital Européen	1
---	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014356-0008 - Arrêté Préfectoral portant nomination des Lieutenants de Louveterie dans le département des Bouches- du- Rhône	4
---	---

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014352-0017 - définissant la campagne de lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques dans le département des bouches- du- rhône pour l'année 2015	8
---	---

Arrêté N °2014353-0010 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles	23
--	----

Arrêté N °2014353-0011 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal " Durance Alpilles"	36
--	----

Arrêté N °2014353-0012 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal Les Baux Paradou pour l'eau l'assainissement et le pluvial	39
---	----

Arrêté N °2014356-0010 - délivrant un agrément communal en matière d'urbanisme à l'association pour la sauvegarde du patrimoine roussétain	41
--	----

Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines

Arrêté N °2014352-0013 - Arrêté du 18 décembre 2014 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la préfecture des Bouches- du- Rhône	44
--	----

Arrêté N °2014352-0014 - Arrêté du 18 décembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat	48
---	----

Arrêté N °2014352-0015 - Arrêté du 18 décembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs.	52
--	----

Arrêté N °2014352-0016 - Arrêté du 18 décembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs	56
---	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté N °2014356-0009 - Délégation spéciale de signature pour les Missions rattachées	60
--	----

Les autres services de l'Etat

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté N °2014357-0001 - Arrêté di 23 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes méditerranée..... 63



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014353-0009

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 19 Décembre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant les tarifs journaliers de
prestations réévalués pour l'exercice 2014 (à
effet au 1/8/2014) de l'Hôpital Européen



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 19 décembre 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

HOPITAL EUROPEEN

FINESS G : 13 004 366 4

FINESS J : 13 000 215 7

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire de l'Hôpital Européen annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1er - Les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2014 pour :

HOPITAL EUROPEEN

FINESS G : 13 004 366 4

FINESS J : 13 000 215 7

HOSPITALISATION COMPLETE

10	Service Spécialisés ou non	1 948,69 €
11	Médecine et Spécialités	760,77 €
12	Chirurgie et Spécialités	974,40 €
21	Unité de Soins Intensifs	1 340,06 €
53	Chimiothérapie	891,78 €

HOSPITALISATION DE JOUR

50	Hospitalisation de jour (cas général)	891,78 €
----	---	----------

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014356-0008

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 22 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté Préfectoral portant nomination des
Lieutenants de Louveterie dans le département
des Bouches- du- Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral du 22 DEC. 2014 portant nomination
des Lieutenants de Louveterie dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-9, R.427-1 à R.427-24 et R.422-88
Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie,
Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 5 juillet 2011,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'avis de M. le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
Vu l'avis de la Commission Régionale des Lieutenants de Louveterie en date du 27 novembre 2014,
Vu la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1er :

Sont nommés, par circonscription, dans la fonction de Lieutenant de Louveterie dans le département des Bouches-du-Rhône, pour une période de 5 ans, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 :

- 1^{ère} circonscription : M. Emile MURON
demeurant Mas Monty, chemin Souspiron - 13150 TARASCON
- 2^{ème} circonscription : M. Bernard MALASSAGNE
demeurant 2651 Draille Marseillaise – 13200 ARLES
- 3^{ème} circonscription : M. Pascal DOMINICI
demeurant clos Talagard - 13300 SALON DE PROVENCE

- 4^{ème} circonscription : Mme Marilys CINQUINI
demeurant chemin de la Fautrière – 13490 JOUQUES
- 5^{ème} circonscription : M. Alain BRUNO
Roumeguière – route de Beaulieu – 13840 ROGNES
- 6^{ème} circonscription : Monsieur GUILLOT Eugène
demeurant Domaine Paul Ricard Mas de Méjanès
13200 ARLES
- 7^{ème} circonscription : M. Patrice GALVAND
demeurant Mas du Moulin – D24 – route du Mazet
13104 MAS THIBERT
- 8^{ème} circonscription : M. Patrice STAIANO
demeurant villa Les Paluns Massane
13920 SAINT MÎTRE LES REMPARTS
- 9^{ème} circonscription : M. Manuel MONTES
demeurant 146, ancien chemin d'Aix, Le Pin de Luquet
13710 FUYEAU
- 10^{ème} circonscription : Monsieur Michel DAVID
demeurant Le Vol Ce L'Est, 4, chemin de Valcros
13780 CUGES LES PINS

Article 2

Les limites des 10 circonscriptions sont définies sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3

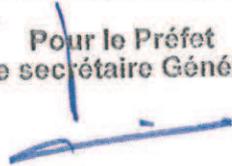
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix en Provence, Arles et Istres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 DEC. 2014

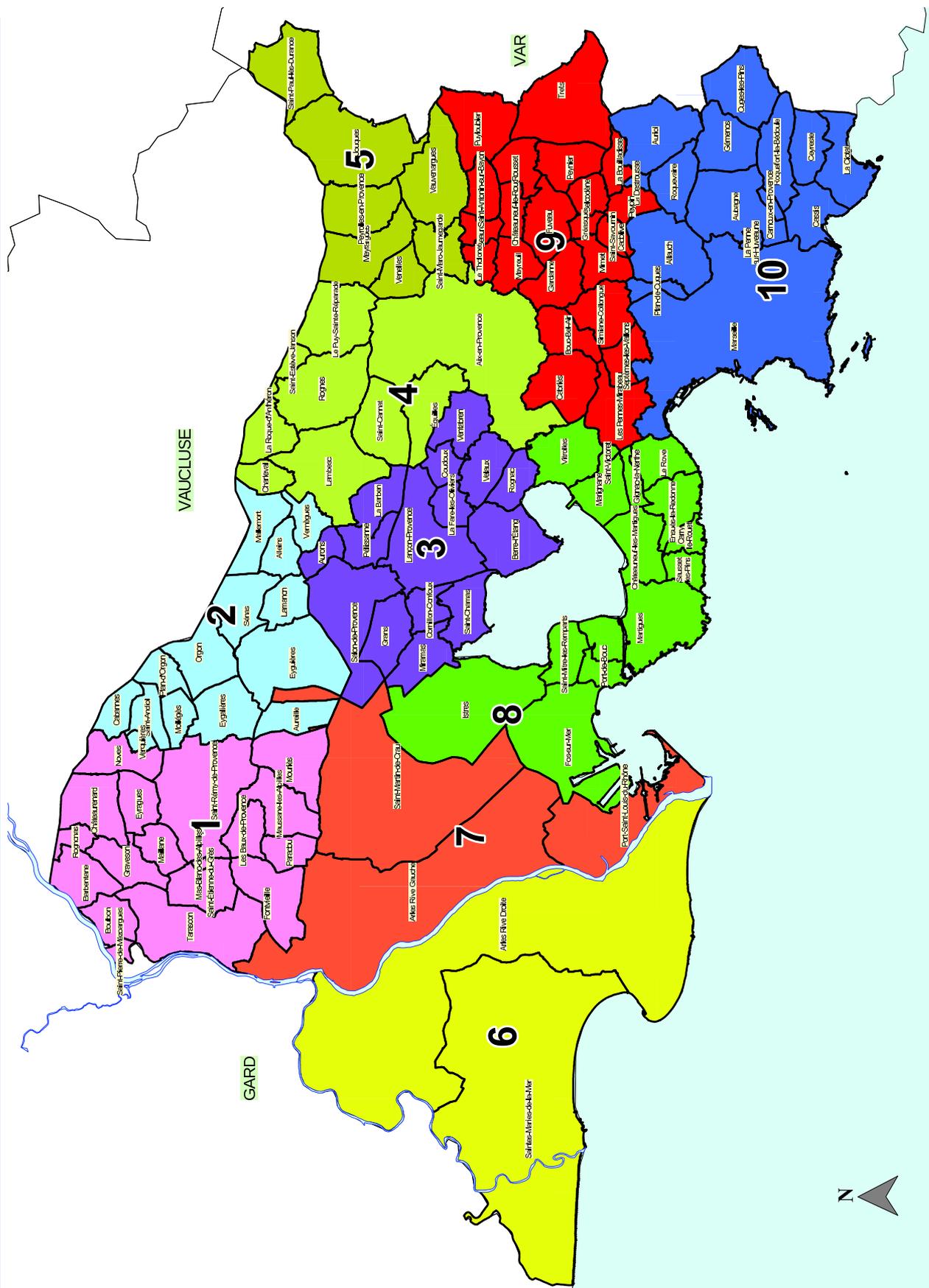
Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER

Circonscriptions des Lieutenants de Louvererie des Bouches-du-Rhône 2015 - 2019



- LEGENDE :**
Circonscriptions
- 1 - E. Muron
 - 2 - B. Massagne
 - 3 - P. Dominici
 - 4 - M. Cinquini
 - 5 - A. Bruno
 - 6 - E. Guillot
 - 7 - P. Galvand
 - 8 - P. Stalano
 - 9 - M. Montès
 - 10 - M. David



ECH : 1/ 400 000
 Source :
 Géofila©-IGN
 DDTM13 -
 Préfet
 Date (12/2014)

Arrêté N°2014356-0008 - 24/12/2014



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014352-0017

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 18 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

définissant la campagne de lutte de contrôle de
la nuisance liée aux moustiques dans le
département des bouches- du- rhône pour
l'année 2015

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

**A R R Ê T É DÉFINISSANT LA CAMPAGNE DE LUTTE DE CONTRÔLE DE LA
NUISANCE LIÉE AUX MOUSTIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE POUR L'ANNÉE 2015**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment l'article 2, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 2, et l'article 86,

VU le règlement d'exécution n°354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

VU le règlement d'exécution n°414/2013 de la Commission du 6 mai 2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

VU le règlement délégué n°1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement n°582/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 215-14, L 215-16, L 414-4-III et R 414-19, L 522-1 à L 522-17 et R 522-1 à R 522-43,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2-1°, L2213-8, L2213-29, L2213-30 et L2213-31,

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques, plus particulièrement l'article 1er -3°,

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié par l'article 3 du décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi susvisée, plus particulièrement les articles 1, 2 et 3,

.../...

VU le décret n°2010-368 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000,

VU le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement pour douze ans du Parc Naturel Régional de Camargue et la charte, qui lui est annexée,

VU l'arrêté du 19 mai 2004 modifié relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,

VU l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides,

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,

VU l'arrêté du 22 juin 2010 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 juin 1966 relative à la mise en œuvre de la réglementation pour la lutte contre les moustiques,

VU la circulaire du 21 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre, publiée au bulletin officiel du 15 août 2007, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,

VU l'arrêté du 14 janvier 1971 créant une zone territoriale de lutte contre les moustiques dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés du 15 décembre 1986 portant extension aux communes de SALON-DE-PROVENCE et de GRANS de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 11 août 1989 portant extension à la commune de TARASCON de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 22 avril 1997 portant extension à la commune de CORNILLON-CONFOUX de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune de SAINT-VICTORET,

VU l'arrêté du 12 octobre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER,

VU le Référentiel Régional pour la Prévention de la Prolifération des Moustiques et une Utilisation Efficace et Raisonnée,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le contrat de delta de la Camargue du 16 novembre 2012,

.../...

VU les Rapports envoyés les 17 et 24 octobre 2014, par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen, présentant son bilan d'activité pour l'année 2014, ses propositions d'actions pour l'année 2015 et le bilan d'étape de la mise en œuvre des mesures de réduction préconisées par le Bureau d'Étude Éco-Med dans son étude d'évaluation appropriée des incidences natura 2000 référencée 1210-1676-RP-EID EAI-BDR-1C du 10 octobre 2012 d'une validité de 5 ans,

VU le Guide des Bonnes Pratiques pour le contrôle des moustiques nuisants et vecteurs d'agents pathogènes élaboré par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen avec les autres partenaires de l'Agence Nationale pour la Démoustication et la Gestion des Espaces Naturels Démoustiqués dans le cadre du Programme Européen Life + »Politique et Gouvernance en matière d'Environnement »,

VU le guide des Bonnes Pratiques élaboré par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen, en novembre 2013, pour une gestion de l'eau moins contributive aux éclosions de moustiques et compatible avec les usages,

VU l'étude d'évaluation appropriée des incidences natura 2000, référencée 1210-1676-RP-EID-EAI-BDR-1C du 10 octobre 2012, faite par le bureau d'études Eco-Med d'une durée de cinq ans,

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 22 octobre 2014 approuvant le principe de reconduction, pour 2015, de sa politique départementale de démoustication de confort,

VU l'avis du 18 novembre 2014 de la Direction Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer,

VU la consultation administrative du 14 novembre 2014 de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU l'avis du 19 novembre 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er:

La campagne annuelle de lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques aura lieu **du lundi 5 janvier 2015 au vendredi 18 décembre 2015** dans les vingt-trois communes du département des Bouches-du-Rhône incluses dans toute la zone territoriale de démoustication, historique et expérimentale, lesquelles sont citées ci-après :

- ARLES
- BERRE-L'ETANG
- CARRY-LE-ROUET
- CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- CORNILLON-CONFOUX

.../...

-FOS-SUR-MER
 -GRANS
 -ISTRES
 -MARIGNANE
 -MARTIGUES
 -MIRAMAS
 -PORT-DE-BOUC
 -PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
 -ROGNAC
 -SAINT-CHAMAS
 -SAINT-MARTIN-DE-CRAU
 -SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
 -SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, uniquement au lieu-dit »BRASINVERT »
 -SAINT-VICTOIRET
 -SALON-DE-PROVENCE
 -SAUSSET-LES-PINS
 -TARASCON
 -VITROLLES

ARTICLE 2:

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône mandate pour exercer l'activité de lutte contre les moustiques, **l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen**, opérateur public environnemental en zones humides, dont le siège social est situé, 165, avenue Paul RIMBAUD, 34 184 MONTPELLIER cedex 4 (☎: 04 67 63 67 63 ☒: 04 67 63 54 05- E-Mail: eid.med@wanadoo.fr- site internet www.eid-med.org).

ARTICLE 3:

Cet organisme utilise les substances biocides actives introduites dans les produits commerciaux mentionnés dans le tableau ci-dessous; si, en cours de campagne de lutte contre les culicidés, à la faveur d'une évolution juridique européenne et nationale des textes, celui-ci souhaite utiliser ou abandonner des insecticides, il devra, préalablement à sa décision, en informer le préfet des Bouches-du-Rhône. **Il utilisera, prioritairement, dans sa lutte de contrôle de la nuisance générée par les moustiques, sur toute sa zone territoriale d'intervention, les produits larvicides et exclusivement la seule substance active biologique, Bacillus Thuringiensis Ser Israelensis, BTI, en milieu naturel protégé. L'utilisation des insecticides à visée adulticide est interdite dans les espaces naturels soumis à des dispositions juridiques de protection, notamment dans les 18 sites natura 2000, avec une zone de pourtour non traitée d'une largeur de 50 m, dans les milieux aquatiques en respectant une zone de pourtour non traitée d'une largeur de 50 m, dans les périmètres immédiats des zones de captage des eaux potables, et dans une bande de terre d'une largeur de 50 m longeant les cours d'eau ou entourant les plans d'eau et les zones marécageuses à submersion temporaire. Il en est de même pour les espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection. Toute action de prospection et de traitement est formellement interdite dans toutes les réserves naturelles nationale et régionale.**

.../...

ARTICLE 4:

Il établira la cartographie des biotopes larvaires et procédera aux actions de prospection nécessaires et préalables à toute action de traitement pour rechercher et définir les modes opératoires les plus appropriés en fonction de l'identification et du mode de vie des culicidés, du territoire concerné, de son importance et de ses caractéristiques, milieu urbain, péri-urbain, rural ou naturel, de l'habitat, individuel ou collectif, en secteur groupé ou en secteur diffus, par voie aérienne ou par voie terrestre, avec véhicules appropriés et matériel de propulsion adapté, qui devront toujours être respectueux de l'environnement, faune et flore, et de l'activité agricole en prenant en compte tout particulièrement la préservation de l'abeille et des pratiques agraires de la culture biologique. L'outil cartographique sera déterminant et devra être mis à disposition des opérateurs et gestionnaires de tous les sites natura 2000 démoustiqués, qu'ils soient impactés ou non atteints.

ARTICLE 5:

En milieu naturel, le bilan d'étape rendant compte de la mise en œuvre des mesures de réduction préconisées par le bureau d'études Éco-Med dans l'étude d'évaluation appropriée des incidences natura 2000, référencée 1210-1676-RP-EID-EAI-BDR-1C du 10 octobre 2012, d'une validité de cinq ans, fait apparaître que les pratiques opératoires sont conformes à celles proposées et conclut qu'à ce jour, la désignation des 18 sites de zones de protection spéciale, de zones spéciales de conservation ou de sites d'importance communautaire, dont 10 impactés, n'est pas remise en cause, l'atteinte initiale étant contenue dans des limites raisonnables; l'opérateur public de démoustication s'engage à poursuivre la démarche en recourant aux mêmes méthodes opératoires décrites dans la liste ci-annexée avec la collaboration des opérateurs et des animateurs des 10 sites natura 2000 concernés pour continuer à réduire au mieux l'impact et se rapprocher ainsi, année après année, de l'atteinte la plus résiduelle possible.

Sur les 8 sites natura 2000, qui ne sont pas impactés mais qui pourraient être potentiellement atteints, il veillera à s'assurer que son activité reste sans aucune incidence.

Les opérateurs et gestionnaires des 18 sites natura 2000, partie prenante du gage de la réussite d'une activité de démoustication aussi respectueuse que possible de l'environnement, sont cités ci-après:

- le Conservatoire du Littoral, Délégation Régionale Provence, Alpes, Côte d'Azur
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues
- le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue
- le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles
- le Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre
- le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest-Provence, SANOP
- le Syndicat Intercommunal de l'Ancienne Poudrière de Miramas, Saint-Chamas, SIANPOU
- le Syndicat Intercommunal du Bolmon et du Jai, SIBOJAI
- La commune de Saint-Martin-de-Crau
- la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Méditerranée
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Délégation Inter-Régionale Alpes, Méditerranée, Corse
- le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels Provence, Alpes, Côte d'Azur
- La Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Le Comité du Foin de Crau
- La Compagnie des Salins-du-Midi et des Salines de l'Est

.../...

Dans le cadre de ces relations collaboratives, l'opérateur de démoustication fournira un outil cartographique de ses interventions à ces interlocuteurs des sites natura 2000 et les avisera, préalablement et systématiquement, de la mise en œuvre de ses actions de traitement, sauf sur le territoire du Parc Naturel Régional de Camargue, où le syndicat mixte de gestion centralise et assure le relais de l'information entre les gestionnaires et l'Eid-Méditerranée.

Il en fera, de même, avec le Service Régional de la Protection des Végétaux, la Chambre Départementale d'Agriculture et le Groupement de Défense Sanitaire Apicole, afin que les exploitants agricoles et les apiculteurs puissent prendre, selon leur appréciation et leur convenance, toutes mesures utiles pour préserver les champs cultivés, notamment ceux labellisés en agriculture biologique, et les ruchers, préalablement à la mise en œuvre des pratiques opératoires de démoustication à but larvicide et hors sites natura 2000 et espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection, donc en milieu naturel non protégé, à but adulticide, uniquement par voie terrestre, en cas d'échec du traitement larvicide.

ARTICLE 6:

À l'intérieur des limites du périmètre territorial du Parc Naturel Régional de Camargue, dans une zone géographique d'intervention expérimentale, la poursuite de la démoustication raisonnée est autorisée uniquement à but larvicide avec la seule substance active biocide biologique, *Bacillus Thuringiensis Ser Israelensis*, sigle: BTI, dans les espaces naturels contribuant à la nuisance induite par la présence du moustique, en Arles, agglomérations de Salin-de-Giraud et de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Il est rappelé que **Les réserves naturelles sont exclues par principe de toute action de démoustication.**

En outre, **s'il y a lieu**, au regard de la méthode définie et mise en place pour le suivi scientifique, le secteur de BRASINVERT, situé entre le Petit-Rhône, la route Arles-Aigues-Mortes et la limite entre les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, fera l'objet de démoustication dans les mêmes conditions à la seule demande du Conseil Général du Gard et /ou du Conseil Général de l'Hérault.

Les conséquences de cette activité sur la nature, notamment sur les réseaux trophiques, conformément aux préconisations du Conseil Scientifique et d'Éthique du Parc Naturel Régional de Camargue, continueront à faire l'objet d'études scientifiques placées sous l'autorité du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue.

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen continuera à s'attacher, en concertation étroite avec les propriétaires et les gestionnaires des espaces naturels, à améliorer encore, dans la mesure de la faisabilité, ses modes opératoires en vue d'une part, de continuer à contenir, voir à réduire, dans la mesure de la faisabilité, la superficie des zones traitées et d'autre part, de définir la période d'intervention la plus propice pour limiter au mieux l'impact écologique sur l'avifaune.

Pour leur part, les propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels, ainsi que les utilisateurs comme les chasseurs, sur ce territoire, adapteront, du mieux possible, en concertation avec EID-Méditerranée, les pratiques de gestion de l'eau de façon à les rendre moins contributives à l'apparition d'éclosions massives de larves de moustiques, notamment lors des mises en eau artificielles printanières et estivales des marais ou parcelles utilisés pour le pâturage, la chasse, la protection des milieux et de la biodiversité, les rizières....

Les sites les plus concernés sont ceux de la Palissade et des Marais de la Caisse d'Épargne à Salin-de-Giraud, et du They de Roustan, des Enfores et de Bois François à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen informera et sensibilisera les propriétaires et gestionnaires concernés sur les conséquences de ces mises en eau et sur les pratiques de gestion susceptibles de limiter davantage les éclosions.

.../...

ARTICLE 7:

Sur les communes concernées par l'activité de démoustication, les propriétaires, les locataires et autres occupants d'immeubles, riverains des voies publiques et privées, sont tenus de vidanger les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornementation ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles. De même, ils entretiendront leurs plantations en veillant à vider régulièrement les soucoupes d'eau. Les propriétaires riverains de cours d'eau sont également tenus d'en assurer l'entretien régulier pour permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer ainsi à son bon état écologique. S'agissant des entrepreneurs, qui exécutent leurs travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement. Toutes ces mesures doivent permettre d'éviter l'émergence de gîtes larvaires.

ARTICLE 8:

Dans le cadre du Contrat de Delta de la Camargue, les acteurs concernés, notamment le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Camargue et le syndicat mixte de gestion des associations syndicales du pays d'Arles uniront leurs efforts pour maintenir en bon état de fonctionnement et de salubrité par des pratiques adaptées, les réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes ainsi que tout système d'adduction ou d'évacuation des eaux. Pour sa part, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette mettra en conformité les ouvrages d'assainissement non collectifs et semi-collectifs.

ARTICLE 9:

S'agissant des maires des communes concernées, ils satisferont aux obligations, qui leur incombent dans le cadre de leurs pouvoirs de police édictés par les dispositions législatives du Code Général des Collectivités Territoriales déjà citées pour veiller notamment à l'application rigoureuse du règlement sanitaire départemental et contribuer ainsi à la disparition des gîtes larvaires à moustiques existants ou d'éviter leur émergence.

En conséquence, ils prendront donc toutes dispositions utiles pour assurer la propreté des quais, places et voies publiques, vérifier la salubrité des eaux (ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau) et le bon fonctionnement du système et des réseaux d'assainissement; de même, ils prescriront aux propriétaires de mares, de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité.

ARTICLE 10:

Si les mesures préventives citées ci-dessus et mises en œuvre par les personnes physiques et personnes morales de droit public et de droit privé échouent, celles-ci signaleront immédiatement aux maires des Communes concernées, la présence de gîtes larvaires, afin que ceux-ci alertent l'opérateur public de démoustication suffisamment tôt pour lui permettre d'agir le plus rapidement et le plus efficacement possible.

ARTICLE 11:

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public de démoustication sont autorisés à pénétrer avec leur matériel sur les propriétés publiques et privés, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

.../...

ARTICLE 12:

En cas de refus ou de difficulté d'accès à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public de démoustication, après expiration du délai de mise en demeure du préfet, est permise avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 13:

En même temps que son rapport de propositions d'actions pour l'année 2016, L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen présentera son bilan d'activité, pour l'année 2015, ainsi que son rapport d'étape rendant compte de la poursuite de son travail dans le cadre de l'étude d'évaluation appropriée des incidences natura 2000, référencée 1210-1676-RP-EID-EAI-BDR-1C du 10 octobre 2012, et notamment évaluant le respect de l'application des mesures de réduction au sein des 10 sites natura 2000 impactés. Ces documents parviendront, au plus tard, le vendredi 16 octobre 2015.

S'agissant du périmètre territorial de la zone d'expérimentation du Parc Naturel Régional de Camargue faisant l'objet de la démoustication raisonnée, le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue et l'Entente interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen continueront à poursuivre leur coopération pour améliorer ensemble la lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques dans le respect de l'écosystème de la zone humide qu'est la camargue.

ARTICLE 14:

Le présent arrêté sera continuellement et constamment affiché pendant toute la durée de la campagne de démoustication, du premier jour au dernier jour inclus, dans chacune des mairies concernées et **dès le lundi 5 janvier 2015, premier jour de la campagne de démoustication.** À l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cette date d'affichage en mairie, les actions de traitement peuvent être réalisées et dans les cinq jours suivant cette date, les actions de prospection.

ARTICLE 15:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ; l'extrait de cet acte administratif fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux « La Provence » et « La Marseillaise », édition des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de la dernière date de ces publications.

ARTICLE 16:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Messieurs les Sous-Préfets d'Arles, d'Aix-en-Provence et d'Istres,
Madame la Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Publique,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations,

.../...

Monsieur le Directeur Territorial Méditerranée de l'Office National des Forêts,
Monsieur le Délégué Inter-Régional, Alpes, Méditerranée, Corse de l'Office National de la
Chasse et de la Faune Sauvage,
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Mesdames les Maires et Messieurs les Maires des communes sus-désignées,
Monsieur le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral
Méditerranéen,
Monsieur le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Bolmon et du Jaï,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Ancienne Poudrerie de Miramas, Saint-
Chamas,
Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest-Provence,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la vallée de la Durance,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et
Restauration de l'Étang-de-Berre,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles,
Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole,
Monsieur le Président du Conservatoire Régional des Espaces Naturels Provence, Alpes, Côte
d'Azur,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Gardes de Chasse et de Pêche
Particulier 13,
Monsieur le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,
Monsieur le Président du Comité du Foin de Crau,
Monsieur le Président de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 18 DEC. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Louis LAUGIER

**ÉTAT RÉCAPITULATIF DES SUBSTANCES UTILISÉES POUR LA CAMPAGNE DE
DÉMOUSTICATION 2015**

Insecticides	Substances Actives	Dosage Homologué par ha (en équivalent substance active et produits formulés)	Appellation commerciale (liste non exhaustive des produits)	Observations
Larvicides	Bacillus Thuringiensis ser Israelensis Sigle: BTI (bio-insecticide)	3x10 UTI (unité toxique internationale) Formulations : -SC (suspension concentrée, titrant 1200 UTI/mg) : 2,5l/ha -WG (granulé autodispersible, titrant 3000 UTI/mg) : 1,0kg/ha -GR (granulé prêt à l'emploi, titrant 200 UTI/mg) : 15kg/ha -TB (comprimé, titrant 3400 UTI/mg) : 1 comp/50l d'eau	-Sc : Vectobac 12AS Aquabac XT -WG : Vectobac WG Aquabac DF 3000 -GR : Vectobac G Aquabac 200G -TB : Vectobac DT	-usage en milieu naturel, milieu urbain, milieu péri-urbain et milieu rural dans toute la zone territoriale de démoustication, historique et expérimentale, -agit par ingestion -faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
	Diflubenzuron (régulateur de croissance)	,50g diflubenzuron s.a/ha Formulation : -SC (suspension concentrée 150g s.a/l : -profondeur d'eau inférieure à 1 m: entre 0,15 l et 0,33 l/ha produit formulé/ha -profondeur d'eau supérieure à 1 m: 0,33 l/ha produit formulé/ha	Dimilin Moustique 15 SC	-usage en milieu urbain et péri-urbain dans la zone territoriale historique de démoustication
	Bacillus Thuriengensis ser Israelensis + et Bacillus Sphaericus	-0,67 kg BTI +0,41 kg Bsp/ha Formulation : -GR (granulé prêt à l'emploi, 45 g BTI + 27 g Bsp/kg) : 15kg/ha	VectoMax G	-usage en milieu urbain et péri-urbain dans la zone territoriale historique de démoustication

Adulticides	Deltaméthrine seule	1 g deltaméthrine s.a/ha Formulation : -EW(Emulsion de type aqueux, 20g de deltaméthrine s.a/l) : 0,1 l/ha	Aqua-K-Othrine	-anti-adulte uniquement dans les milieux urbain non confiné et péri-urbain, hors de la zone territoriale d'expérimentation du PNR de Camargue, des 18 Sites Natura 2000, des espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection et de tous les milieux aquatiques (plans d'eau, cours d'eau, etc...) -formulation ultra bas volume -usage par épandage terrestre	
	Pyréthri-noïdes (Deltaméthrine + D-Alletrine)	2 gr deltaméthrine s.a+1,3 g D-alléthrine s.a/ha Formulation : UL(ultra-bas-volume, 15g deltaméthrine s.a+10g D-alléthrine s.a/l) : 0,13l/ha	Cérathrine ULV 161/DA	-anti-adulte uniquement dans les milieux urbain non confiné et péri-urbain, hors de la zone territoriale d'expérimentation du PNR de Camargue, des 18 Sites Natura 2000, des espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection et de tous les milieux aquatiques (plans d'eau, cours d'eau etc...) -formulation ultra bas volume -usage par épandage terrestre	
	Pyréthri-nes Naturelles Synergisantes (butoxide de pipéronyle)	7 g pyréthri-nes naturelles s.a+ 31,5 g butoxyde de pipéronyle/ha Formulation : EW(émulsion de type aqueux, 30 g pyréthri-nes naturelles+135g butoxyde de pipéronyle/l) : 0,23l/ha	Aquapy	--anti-adulte -dans toute la zone territoriale historique de démoustication, milieux urbains et périurbains, hors des 18 sites Natura 2000, des espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection et de tous les milieux aquatiques (plans d'eau, cours d'eau etc...) possible dans les secteurs voisins des cultures labellisées en agriculture biologique -formulation ultra bas volume -usage par épandage terrestre	

**LISTE DES 18 SITES DE L'ÉTUDE D'ÉVALUATION APPROPRIÉE DES INCIDENCES
NATURA 2000 DU 10 OCTOBRE 2012: MESURES DE RÉDUCTION 2015**

TYPE	CODE	NOM DU SITE	MESURES DE RÉDUCTION OU DE PRÉVENTION
ZPS	FR9310069 (terrestre)	GARRIGUES DE LANÇON ET CHAÎNES ALENTOUR	aucune
ZPS	FR9312001 (terrestre)	MARAIS ENTRE CRAU ET GRAND RHÔNE	-limiter l'emploi d'engins chenillés sur les zones de nidification des passereaux paludicoles, de la fauvette à lunettes et du busard des roseaux -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9312015 (terrestre)	ÉTANGS ENTRE ISTRES ET FOS	-Ne pas utiliser d'engins chenillés au sein des roselières de l'étang du Pourra - raisonner l'emploi des engins chenillés sur les zones de nidification des laro-limicoles patrimoniaux -limiter les traitements aériens à proximité des zones de nidification des laro-limicoles patrimoniaux -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9312005 (terrestre)	SALINES DE L'ÉTANG-DE-BERRE	-proscrire l'emploi des engins chenillés sur les zones de nidification des laro-limicoles patrimoniaux - limiter les traitements aériens à proximité des zones de nidification des laro-limicoles patrimoniaux -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9112013 (25%13 commune des Saintes-Maries- de-la-Mer)	PETITE CAMARGUE LAGUNO-MARINE	-proscrire l'emploi des engins chenillés sur les zones de nidification des laro-limicoles patrimoniaux -proscrire l'emploi des engins chenillés sur les zones de nidification de l'alouette calandrelle et du pipit rousseline -limiter les traitements aériens à proximité des zones de nidification des laro-limicoles patrimoniaux -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9310064 (terrestre)	CRAU	aucune
ZPS	FR9310019 (terrestre et marin)	CAMARGUE	- raisonner l'emploi des engins chenillés sur les zones de nidification des laro-limicoles patrimoniaux -limiter les traitements aériens à proximité des zones de nidification des laro-limicoles patrimoniaux -raisonner l'emploi des engins chenillés au sein des roselières -limiter l'emploi des engins chenillés sur les zones de nidification de l'alouette calandrelle

			<ul style="list-style-type: none"> -définir un circuit de vol en fonction de la localisation des colonies nicheuses d'ardéidés -maintenir une distance de sécurité entre les opérations de vol et la colonie de nidification du flamant rose située au fangassier -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9312013 (terrestre)	LES ALPILLES	aucune
ZPS	FR9312003 (terrestre : 20 %/13/commu ne de Vitrolles	LA DURANCE	aucune
SIC	FR9101405 (terrestre : 60%/13 communes d'Arles et des Saintes-Maries- de-la-Mer)	LE PETIT RHÔNE	aucune
SIC	FR9301406 (terrestre : 11%/13 et 89 %/30)	PETITE CAMARGUE	<ul style="list-style-type: none"> -privilégier l'emploi des digues et chemins pour le traitement par les engins chenillés -proscrire toute intervention d'engins chenillés sur les habitats dunaires -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur du SIC
SIC	FR9301590 (terrestre 98 % et marin 2 %: 31 %/13)	LE RHÔNE AVAL	aucune
SIC/PSIC	FR9301592 (terrestre et marin)	CAMARGUE	<ul style="list-style-type: none"> -raisonner toute intervention d'engins chenillés sur les habitats les plus sensibles au piétinement -privilégier l'emploi des digues et chemins pour le traitement par les engins chenillés -proscrire toute intervention d'engins chenillés sur les habitats favorables à la cistude d'europe -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur du SIC
ZSC	FR9301595 (terrestre)	CRAU CENTRALE CRAU SÈCHE	<ul style="list-style-type: none"> -proscrire toute intervention d'engins chenillés sur les habitats périphériques aux canaux -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC

ZSC	FR9301596 (terrestre)	MARAIS DE LA VALLÉE DES BAUX ET MARAIS D'ARLES	-raisonner l'emploi des engins chenillés sur les habitats sensibles au piétinement -proscrire toute intervention d'engins chenillés sur les habitats favorables à la cistude d'europe -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
SIC ZSC	FR9301597 (terrestre)	MARAIS ET ZONES HUMIDES LIÉES À L'ÉTANG DE BERRE	-limiter toute intervention d'engins chenillés sur les habitats patrimoniaux sensibles au piétinement -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur du SIC
ZSC	FR9301594 (terrestre : commune de Tarascon)	LES ALPILLES	aucune
SIC	FR9301589 (terrestre : 25%13/commu ne de Vitrolles)	LA DURANCE	aucune

Zone de Protection Spéciale 9: Directive 479 Modifiée du Conseil du 2 avril 1979 portant sur la conservation des oiseaux sauvages

Site d'Importance Communautaire, Proposition de Site d'Importance Communautaire 6 et Zone Spéciale de Conservation 4: Directive 92 Modifiée du 21 mai 1992 portant sur la Conservation des Habitats Naturels ainsi que de la Faune et de la Flore Sauvage

Les sigles de couleur rouge désignent les 8 sites, qui ne sont pas impactés par l'activité de démolition en référence à l'étude d'évaluation appropriée des incidences natura 2000, référencée 1210-1676-RP-EID EAI-BDR-1C du 10 octobre 2012



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014353-0010

**signé par
Le Préfet**

le 19 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Vallée des Baux
Alpilles



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales
et du développement durable

Bureau du contrôle de légalité,
des finances locales et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Le Préfet
De la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5214-16 et L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 juillet 2014,

Vu les délibérations des communes d' Aureille en date du 1^{er} novembre 2014, Eygalières en date du 4 septembre 2014, Les Baux de Provence en date du 10 septembre 2014, Maussane les Alpilles en date du 2 septembre 2014, Mouriès en date du 9 septembre 2014, Saint Etienne du Grès en date du 23 septembre 2014, Saint Rémy de Provence en date du 23 septembre 2014, Le Paradou en date du 19 septembre 2014, Fontvieille en date du 30 septembre 2014 et Mas Blanc les Alpilles en date du 7 août 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles sont modifiés tels que ci-après annexés

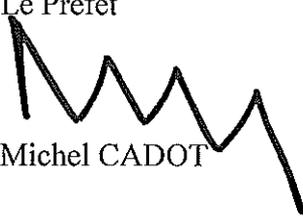
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

19 DEC. 2014

Le Préfet



Michel CADOT

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Modifiés par délibération n° 78/2014 en date du 23 juillet 2014

PREAMBULE

Les communes d'Aureille, Fontvieille, Maussane les Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Eygalières, Mas Blanc-des Alpilles, Saint-Etienne du Grès, Les Baux de Provence, Saint-Rémy de Provence, déclarent vouloir coopérer dans le but d'assurer le développement de leurs territoires.

Pour ce faire, elles ont décidé de créer une Communauté de communes selon les statuts suivants.

Les communes associées signataires des présents statuts insistent sur la synergie à dégager, résultant des actions entreprises et la répartition des ressources en résultant.

De plus, elles affirment leur volonté unanime de travailler ensemble dans un esprit de totale collaboration afin d'éviter l'imposition d'un projet ou d'une action à l'une d'entre elles, sans son consentement.

TITRE I – Dénomination, objet, siège, durée de la Communauté de communes

Article 1 : Dénomination de la Communauté de communes

Il est créé sous le nom de Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, une Communauté de communes, Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi, notamment, par les articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles associe les communes ci-après :

- commune d'Aureille
- commune de Fontvieille
- commune de Maussane les Alpilles
- commune de Mouriès
- commune du Paradou
- commune d'Eygalières
- commune de Mas-Blanc des Alpilles
- commune des Baux de Provence
- commune de Saint-Etienne du Grès
- commune de Saint-Rémy de Provence

Article 3 : Sièg de la Communauté de communes

Le sièg social de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles est transféré au 2, avenue des écoles – 13520 MAUSSANE LES ALPILLES.

Article 4 : Durée de la Communauté de communes

La durée de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles est illimitée. Sa dissolution est fixée par les articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du CGCT.

Article 5 : Objet de la Communauté de communes

L’objet de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles est d’exercer au sein d’un espace de solidarité, les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l’espace

- Schéma de cohérence territoriale
- Définition et harmonisation d’une politique foncière dans les zones agricoles (NC et A) et naturelles (ND et N) de l’espace communautaire
- Vectorisation-numérisation du cadastre et système d’information géographique (SIG) des communes membres et de la Communauté de communes
- Etudes, mise en œuvre, gestion et entretien de bornes de recharge pour véhicules électriques
- Etudes et organisation d’un service de transport à la demande
- Développement de nouvelles technologies d’information et de communication (NTIC)

1.2. Développement économique

- Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d’activité économique (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales) d’intérêt communautaire. Sont déclarées d’intérêt communautaire toutes les zones d’activités existantes et à créer sur les communes membres de la Communauté. Elles seront listées au fur et à mesure de leur création
- Acquisition, gestion, aménagement d’immobilier d’entreprise (bâtiments économiques et pépinières d’entreprises)

- Mise en œuvre d'actions favorisant l'emploi et la qualification des entreprises du territoire
- Etudes d'opportunité, de faisabilité et mise en œuvre des projets de développement économique
- Promotion et mise en valeur de l'espace communautaire, de ses produits et productions. La notion d'intérêt communautaire s'applique aux actions promotionnelles effectuées dans l'espace communautaire et concerne l'agriculture, l'artisanat, le commerce et la petite industrie
- Attribution d'aides économiques conformes au cadre juridique des interventions économiques des collectivités locales autorisées par les lois et règlements en vigueur.

2. Compétences optionnelles

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des ordures ménagères et de tous les déchets urbains et non urbains non toxiques (sans la collecte)
- Réalisation de travaux de construction et d'amélioration des installations existantes et à créer
- Exploitation des dites installations
- Prévention et sensibilisation au respect de l'environnement
- Etudes générales nécessaires à l'équipement, l'aménagement et le fonctionnement d'une ou plusieurs stations de traitement des ordures ménagères et de tous les déchets urbains et non urbains non toxiques
- Etudes, au plan matériel et financier, de la mise en place de la collecte des ordures ménagères
- Réflexions et études relatives au traitement global des déchets sur le territoire communautaire.

2.2. Voirie d'intérêt communautaire :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La notion d'intérêt communautaire s'applique :

- aux voies limitrophes entre les communes de la Communauté ;
- aux voies de dessertes des zones d'activité économique créées ou à créer ;
- aux voies des zones d'activité économique créées ou à créer sur l'ensemble des communes membres.

Un état des voies d'intérêt communautaire sera présenté au conseil communautaire pour approbation.

2.3. Assainissement :

- Assainissement collectif
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif

3. Compétences facultatives

3.1. Eclairage public :

La compétence facultative de la Communauté sur les réseaux d'éclairage public d'intérêt communautaire s'étend aux opérations d'entretien et de maintenance et aux opérations d'investissement telles que les opérations de rénovation, extension, mise en conformité et améliorations diverses. La notion d'intérêt communautaire s'applique aux réseaux des communes membres de la Communauté.

Un état des réseaux d'intérêt communautaire sera présenté au conseil communautaire pour approbation.

3.2. Chenil-fourrière animal :

Création et fonctionnement d'un chenil-fourrière animal.

TITRE II – Administration et fonctionnement de la Communauté de communes

Article 6 : Composition du Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de conseillers communautaires conformément à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Article 7 : Durée des fonctions des conseillers

Les fonctions de conseiller au Conseil communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les conseillers, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

Les conseillers sortants sont rééligibles.

Article 8 : Réunion du Conseil communautaire

1. Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans l'une des communes membres, au moins une fois par trimestre.
2. Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.
3. Toute convocation est faite par le Président.
4. Le Conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf majorités spécifiques requises.
5. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni dans les conditions énoncées au 4), la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.
6. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ou prévues dans les présents statuts ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
7. Les délibérations du Conseil de la Communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de la Communauté.
8. Un membre du Conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre, conformément à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.
9. Un membre du Conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.
10. Le Conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

11. Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de communes par le secrétaire du bureau et signés par tous les délégués présents.

Article 9 : Pouvoir du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire règle par ses décisions les affaires de la Communauté de communes et définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de communes :

- 1) Le Conseil communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances,
- 2) Il approuve le compte administratif,
- 3) Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-5 du Code général des collectivités territoriales,
- 4) Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes dans les conditions définies par la loi,
- 5) Il délibère sur l'adhésion éventuelle de la Communauté de communes à un établissement public,
- 6) Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public,
- 7) Il crée des emplois.

Article 10 : Composition du Bureau

A compter du renouvellement général des conseillers municipaux de 2014, le Bureau de la Communauté de communes (dont les membres sont désignés en son sein par le Conseil communautaire), est composé du Président et de Vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le Conseil communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 11 : Pouvoir du Bureau

- 1) Le Bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de communes,
- 2) Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Pouvoir du Président

- 1) Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.
- 2) Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du Bureau et préside les séances : il dirige les débats et contrôle les votes.
- 3) Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du Bureau.
- 4) Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il rend compte des travaux du Bureau.
- 5) Il prépare et propose le budget de la Communauté de communes.
- 6) Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.
- 7) Il représente la Communauté de communes dans tous les actes de la gestion.
- 8) Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire, après avis du Bureau.
- 9) Il représente la Communauté de communes en justice.

Article 13 : Règlement intérieur

Le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 14 : Extension du périmètre

Ultérieurement à sa création, le périmètre de la Communauté de communes peut être étendu par arrêté du Préfet, par adjonction de nouvelles communes, après accord pris par délibération concordante du Conseil communautaire ainsi que des deux tiers au moins des Conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre et représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit comprendre les délibérations des Conseils municipaux des communes dont la population représente plus du $\frac{1}{4}$ de la population totale de la Communauté.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet d'extension de périmètre, l'accord est réputé donné (article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales).

Article 15 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté de communes avec le consentement du Conseil communautaire.

Le retrait n'est possible :

- qu'après accord du Conseil communautaire ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre et représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre les délibérations des Conseils municipaux des communes dont la population représente plus du $\frac{1}{4}$ de la population totale de la Communauté.
- qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises dans le cadre du régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Le Conseil municipal de chaque commune associée dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au Maire de la commune, pour se prononcer sur ce retrait. A défaut de délibération, la décision est réputée défavorable. La décision de retrait est prise par le Préfet concerné (article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales).

Article 16 : Modifications

Le Conseil communautaire délibère également sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

TITRE III – Dispositions financières, comptables et patrimoniales

Article 17 : Régime fiscal

Le régime fiscal retenu par la Communauté de communes de la Vallée des Baux-Alpilles est celui prévu par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Article 18 : Dépenses

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 19 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- 1) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- 3) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4) Les subventions, concours financiers de toute nature et toute aide publique de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5) Le produit des dons et legs ;
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7) Le produit des emprunts ;
- 8) Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 20 : Dispositions spécifiques, patrimoniales

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 21 : Affectation des personnels

Les conditions d'affectation de personnels de la Communauté de communes et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté de communes s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 22 : Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le receveur désigné par le Préfet.



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DES BAUX-ALPILLES**

Article 23 : Arrêté d'autorisation

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des Conseils municipaux des communes membres, seront approuvés par Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Le Président,



Hervé CHERUBINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014353-0011

**signé par
Le Préfet**

le 19 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal " Durance Alpilles"



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales
et du développement durable

Bureau du contrôle de légalité,
des finances locales et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL « DURANCE ALPILLES »**

Le Préfet
De la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L 5214-21 et L5711-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal « Durance-Alpilles »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du **19 DEC. 2014** portant modification des statuts de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est substituée pour la compétence assainissement, à la commune d'Eygalières, au sein du syndicat intercommunal « Durance-Alpilles »,

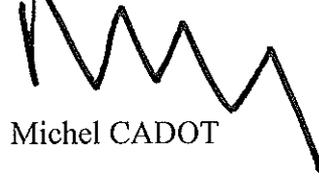
Article 2 : Le syndicat intercommunal « Durance-Alpilles » devient mixte au sens de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du syndicat intercommunal « Durance-Alpilles »
Le Président de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 DEC. 2014

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized wave or a series of 'M' shapes.

Michel CADOT



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales
et du développement durable

Bureau du contrôle de légalité,
des finances locales et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL LES BAUX PARADOU POUR L'EAU,
L'ASSAINISSEMENT ET LE PLUVIAL**

Le Préfet
De la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5214-21 et L5711-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement « Les Baux Paradou »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du **19 DEC. 2014** portant modification des statuts de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est substituée pour la compétence assainissement, à la commune du Paradou, au sein du syndicat intercommunal les Baux Paradou pour l'eau, l'assainissement et le pluvial,

Article 2 : Le syndicat intercommunal Baux Paradou pour l'eau, l'assainissement et le pluvial devient mixte au sens de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

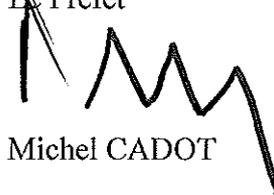
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du syndicat intercommunal Les Baux Paradou pour l'eau,
l'assainissement et le pluvial,
Le Président de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des
Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

19 DEC. 2014

Le Préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014356-0010

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

délivrant un agrément communal en matière
d'urbanisme à l'association pour la sauvegarde
du patrimoine roussétain



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ DÉLIVRANT UN AGRÉMENT COMMUNAL EN MATIÈRE D'URBANISME À L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ROUSSÉTAÏN

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU l'article 1^{er} – A – VI de la section 1 du titre 1^{er} de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains rédigéant l'article L 121-5 du Code de l'Urbanisme,
- VU l'article 1^{er} chapitre 1^{er} – section III, du décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et relatif aux documents d'urbanisme codifié à l'article R 121-5 du Code de l'Urbanisme,
- VU la demande de l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Roussétauin reçue le 4 septembre 2014, en vue d'obtenir l'agrément en matière d'urbanisme pour la commune de Rousset,
- VU les avis simples, obligatoires et facultatifs, recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

CONSIDÉRANT que l'association requérante, au regard des dispositions réglementaires en vigueur, a un fonctionnement continu depuis plus de trois ans, qu'elle exerce une activité conforme à son objet statutaire en rapport avec l'urbanisme dans le périmètre administratif sollicité, qu'elle a pour objet de préserver le patrimoine, le cadre de vie et l'environnement et qu'à cet effet, elle suit essentiellement, de façon active et régulière, l'élaboration des documents de planification en matière d'urbanisme, notamment le plan local d'urbanisme, le plan de déplacement urbain, le schéma de cohérence territoriale, et qu'elle se consacre également à la mise en valeur du patrimoine architectural urbain,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Roussétain, dont le siège social est situé à Rousset, espace George Fabre, chemin de la Tuilière, est agréée au titre de l'article L 121-5 du Code de l'Urbanisme pour la commune de Rousset.

ARTICLE 2^{ème} : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Rousset, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté; celui-ci sera notifié au président de l'association bénéficiaire de la présente décision administrative individuelle d'agrément et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

22 DEC. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014352-0013

**signé par
Le Préfet**

le 18 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté du 18 décembre 2014 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la préfecture des Bouches- du- Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

Direction des Ressources Humaines

Bureau des Ressources Humaines

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO

Tél. : 04 84 35 46 41

N° 13-806

ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION

DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE SERVICE DECONCENTRE

DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du 15 février 2011 modifié relatif aux Comités Techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des Comités Techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains Comités Techniques et certains Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Jérôme GUERREAU, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 déterminant le nombre de sièges de représentants du personnel au sein du comité technique de service déconcentré de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des membres du Comité Technique de service déconcentré de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont désignés **représentants de l'administration, membres de droit** au sein du Comité Technique de service déconcentré de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

- **M. Michel CADOT**, Préfet, président, ou son représentant
- **M. Louis LAUGIER**, Secrétaire Général de la Préfecture, responsable des ressources humaines, ou son représentant

Le Président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du Comité.

Article 2 : Sont désignés, par les organisations syndicales, en qualité de **représentants du personnel** des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

- **Huit membres titulaires et huit membres suppléants :**

Représentants du syndicat FO

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Rodrigue RETOUX	M. Marc SICCO
M. Jean-Michel RAMON	M. Jean-Marc ROBERT
M. Pierre INVERNON	M. Jean-Pierre FERNANDEZ
Mme Marie-Josée PICCO	Mme Michèle LAMBERT-SAMY

Représentants du syndicat CFTD

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Olivier BRUZY	Mme Hassania FADLAN
M. Patrick PAYAN	Mme Nadine MIE

Représentant du syndicat SAPACMI

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Karima BOURICHE	Mme Yasmina BOUTONNET

Représentant du syndicat CGT

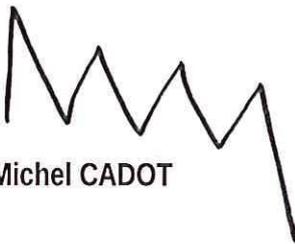
TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Hélène CARLOTTI	M. Frédéric WEBER

Article 3 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pendant une durée de quatre ans.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 DEC. 2014

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, angular peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014352-0014

**signé par
Le Préfet**

le 18 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté du 18 décembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

Direction des Ressources Humaines
Bureau des Ressources Humaines

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO
Tél. : 04 84 35 46 41

Région 833

ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION
DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL
AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE
COMPETENTE À L'EGARD DU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des Commissions Administratives Paritaires Nationales et Locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0002 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Jérôme GUERREAU, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Attachés d'Administration de l'Etat ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Attachés d'Administration de l'Etat de la région PACA :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

M. Louis LAUGIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général Adjoint du SGAMI de Marseille

M. Gérard GAVORY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Var

M. Alain FOUSSERET, Colonel, Officier « Ressources Humaines » de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur

SUPPLÉANTS

Mme Martine CLAVEL, Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse

Mme Céline BURES, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI de Marseille

M. Hamel-Francis MEKACHERA, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

M. François DRAPE, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes

Mme Jocelyne CANONNE, Directrice des Ressources Humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Article 2 : Sont nommés, en qualité de représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Attachés d'Administration de l'Etat de la région PACA :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES

M. Jean-Denis PETIT

M. Jean-Michel RAMON
M. Michel BUISSON

Mme Karine TABARDEL
M. Thierry FAYE

SUPPLÉANTS

Attaché Hors Classe d'Administration

Mme Anne-Marie ALESSANDRINI

Attaché Principal d'Administration

M. Stanislas VARENNES
M. Thierry SERVIA

Attaché d'Administration

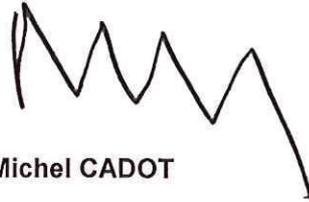
Mme Dominique MAS
Mme Claudine GUISEPPI

Article 3 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pendant une durée de quatre ans.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 DEC. 2014

Le Préfet



Michel CADOT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014352-0015

**signé par
Le Préfet**

le 18 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté du 18 décembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs.



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

Direction des Ressources Humaines

Bureau des Ressources Humaines

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO

Tél. : 04 84 35 46 41

Région 899

ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION

**DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL
AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE
COMPETENTE À L'EGARD DU CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des Commissions Administratives Paritaires Nationales et Locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0002 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Jérôme GUERREAU, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Secrétaires Administratifs ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Secrétaires Administratifs de la région PACA :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

M. Louis LAUGIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général Adjoint du SGAMI de Marseille

M. Alain FOUSSERET, Colonel, Officier « Ressources Humaines » de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. Gérard GAVORY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Var

Mme Martine CLAVEL, Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse

SUPPLÉANTS

M. Hamel-Francis MEKACHERA, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

M. François DRAPE, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes

M. Jean-Marc SOUEIX, Lieutenant-Colonel, Chef du bureau de la gestion du personnel militaire de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mme Céline BURES, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI de Marseille

Mme Elisabeth MERCIER, Directrice des Ressources, de l'Immobilier et de la Logistique de la Préfecture des Alpes-Maritimes

Mme Jocelyne CANONNE, Directrice des Ressources Humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Article 2 : Sont nommés, en qualité de représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Secrétaires Administratifs de la région PACA :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle

M. Jean-François HOSPITAL
Mme Sylvie CLEMENT

M. Francis SANCHEZ
Mme Chantal GIOVANOLLA

Secrétaire Administratif de classe supérieure

Mme Jocelyne GUIERMET
M. Daniel SAPONE

M. Paul MANES
Mme Solange BORREANI

Secrétaire Administratif de classe normale

Mme Laurence GUIDINI
Mme Christiane PEYRE

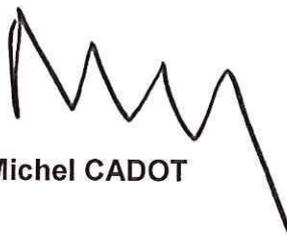
Mme Marie-Josée PICCO
Mme Amandine PERA-LADET

Article 3 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pendant une durée de quatre ans.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 DEC. 2014

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, angular peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a series of connected 'W' shapes.

Michel CADOT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014352-0016

**signé par
Le Préfet**

le 18 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté du 18 décembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

Direction des Ressources Humaines

Bureau des Ressources Humaines

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO
Tél. : 04 84 35 46 41

De'pau 900

ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION

**DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL
AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE
COMPETENTE À L'EGARD DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des Commissions Administratives Paritaires Nationales et Locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0002 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Jérôme GUERREAU, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Adjointes Administratifs ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Adjoint Administratifs de la région PACA :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

M. Louis LAUGIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général Adjoint du SGAMI de Marseille

M. Alain FOUSSERET, Colonel, Officier « Ressources Humaines » de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. Gérard GAVORY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Var

Mme Martine CLAVEL, Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse

M. Hamel-Francis MEKACHERA, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

M. Pierre-Marie BOURNIQUEL, Inspecteur Général des Services Actifs de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône

SUPPLÉANTS

M. Christian SAINTE, Contrôleur Général, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire

M. François DRAPE, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes

M. Jean-Marc SOUEIX, Lieutenant-Colonel, Chef du bureau de la gestion du personnel militaire de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mme Céline BURES, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI de Marseille

Mme Jocelyne CANONNE, Directrice des Ressources Humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Mme Elisabeth MERCIER, Directrice des Ressources, de l'Immobilier et de la Logistique de la Préfecture des Alpes-Maritimes

M. Bruno EVENAS, Directeur de la Performance et des Moyens de la Préfecture du Var

Mme Pascale CHABAS, Directrice des Moyens et de la Coordination des Politiques de l'Etat de la Préfecture de Vaucluse

Article 2 : Sont nommés, en qualité de représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Adjoint Administratifs de la région PACA :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES

Mme Françoise CAVALIER
Mme Marie-Claude MARTIN

M. Christophe BEY
M. Jean-Marie NOYER

SUPPLEANTS

Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe

Mme Nathalie GIOCANTI
Mme Alexandrine OGGERO

Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe

M. Rodrigue RETOUX
Mme Elodie ROBERT

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Adjoint Administratif de 1^{ère} classe

Mme Karine APAVOU
M. Olivier BRUZY

M. Jean-Pierre FERNANDEZ
Mme Hassania FADLAN

Adjoint Administratif de 2^{ème} classe

M. Samuel AVENEL
M. Guillaume PARSZISZ

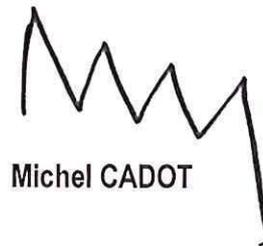
Mme Camille GILLET
Mme Ingrid LETELLIER

Article 3 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pendant une durée de quatre ans.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 DEC. 2014

Le Préfet



Michel CADOT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014356-0009

signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône

le 22 Décembre 2014

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation spéciale de signature pour les
Missions rattachées



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision de délégation spéciale de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Mission départementale Risques et Audit :

M. Yvan HUART, administrateur général des Finances publiques, responsable départemental Risques et Audit

Mme Michelle FLAHAUT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe, sur les activités relevant de la fonction «risques »

Mme Sylvana GUIBERT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques et M. Rui CRESPIBIDARRA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, sur les activités relevant de la fonction « risques » et de la cellule qualité comptable

M. Franck CAZENAVE, inspecteur principal des Finances publiques, sur les activités relevant de l'Audit

En outre, une délégation spéciale concernant la signature des procès-verbaux de remise de service est accordée à :

- Mme Pascale ASTRUC, inspecteur principal des Finances publiques
- M. Aurélien BERNARD, inspecteur principal des Finances publiques
- Mme Martine DEVESA, inspecteur principal des Finances publiques
- Mme Odile DULOT, inspecteur principal des Finances publiques
- Mme Jean-Mikaël GASPARD, inspecteur principal des Finances publiques
- M. Jacques LE BRIS, inspecteur principal des Finances publiques
- M. Arnaud MONTAGNE, inspecteur principal des Finances publiques
- Mme Fanny ROSSO, inspecteur principal des Finances publiques
- Mme Leila TKOUTI, inspecteur principal des Finances publiques
- Mme Christina NICOLAS, inspecteur des Finances publiques
- M. Jean-Marie SCHOENENBERGER, inspecteur des Finances publiques

2. Pour la mission communication :

Mme Isabelle POMARELLE, inspecteur principal des Finances publiques, chef de cabinet

Mme Sophie BOURDONCLE, inspecteur des Finances publiques

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. Alain BIDARD, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat

M. Christophe RACOUCHOT, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 5 janvier 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2014

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014357-0001

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Interdépartemental des Routes MEDITERRANEE

le 23 Décembre 2014

Les autres services de l'Etat
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté di 23 décembre 2014 portant délégation
de signature aux agents de la direction
interdépartementale des routes méditerranée



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

**Arrêté du 23 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la
direction interdépartementale des routes Méditerranée**

**Le directeur interdépartemental
des routes Méditerranée**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 juin 2011, nommant Monsieur Jean Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes méditerranéenne, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- Monsieur Denis BORDE, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint en charge de l'exploitation.
- Monsieur Philippe de CAMARET, ingénieur en chef des Ponts Eaux et Forêts, directeur adjoint en charge du développement.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Denis BORDE et de Monsieur Philippe de CAMARET, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par :

- Monsieur Hervé DESCOINS, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Méditerranéenne.

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes méditerranéenne, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous à partir du 1^{er} janvier 2015.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision pour assurer leur intérim.

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	DOMAINE
Direction (DIR)	Directeur Adjoint Exploitation	BORDE Denis	I à V
	Directeur Adjoint Développement	DE CAMARET Philippe	I à V
	Chef du pôle PMO	TARDIEU	I-i-1a, I-i-10
Secrétariat Général (SG)	Secrétaire Général	DESCOINS Hervé	I (hors I-m-1) à V
	Chef du pôle Immobilier-Logistique et commande publique (ILCP)	GINESY Rémi	I-i-1a, I-i-10, III
	Adjointe du chef d'ILCP	VILLARET Aurélie	en cas d'absence ou empêchement chef ILCP : I-i-1a, I-i-10, III
	Conseil Juridique (CJ)	COUPAT Christophe SPERI-INVERSIN Joëlle	I-i-1a, I-i-10, II, V II, V
	Chef du pôle Gestion des Emplois et des Compétences (GEC)	ZAMBEAUX Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10, I-i-1b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV
	Adjointe au chef de GEC	CILPA Jacqueline	en cas d'absence ou empêchement du chef de GEC : I-i-1a, I-i-10, I-i-1b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV
	Chef du pôle Conseil en Gestion, Management et Centre Financier	COCCHIO Magali	I-i-1a, I-i-10

Service Prospective (SP)	Chef du SP	LEGRAND Jean-Pierre	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1	
	Chef de la mission Développement Durable	DUBOIS Anthony	I-i-1a, I-i-10	
Service Politiques de l'Exploitation et Programmation (SPEP)	Chef du SPEP	LEROUX Stéphane	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1	
	Adjoint au chef de SPEP	LARDE Francis	en cas d'absence ou empêchement du chef SPEP : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1	
	Chef du pôle conservation du patrimoine (PCP)	FOUQOU Bruno	I-i-1a, I-i-10	
	Chef du pôle pathologie des ouvrages d'art (PPOA)	GAURENNE Didier	I-i-1a, I-i-10	
	Chef du pôle programmation et missions transversales (PPMT)	BONNET Michaël	I-i-1a, I-i-10	
	Chef du pôle service à l'utilisateur (PSU)	VEDOVATI Bertrand	I-i-1a, I-i-10	
	Chef de la division transports du CRIR	PASCAL Frédéric	I-i-1a, I-i-10	
District Urbain (DU)	Chef du DU	CORDIER Cyrille	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1	
	Adjoint au chef du DU	HODEN Bernard	en cas d'absence ou empêchement du chef de DU : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1	
	Chef du Bureau de Coordination (BDC)	SCAFFIDI Rosario	I-i-1a, I-i-10	
	Chef du Bureau Administratif (BA)	VINCENTI Christian	I-i-1a, I-i-10	
	Chef du CEI de Lavéra	MARTIN Pierre	I-i-1a, I-i-10, I-i-5	
	Chef du CEI de St Martin de Crau	FABRE Emmanuel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5	
	Chef du Centre Autoroutier de Marseille (CAM)	BREMOND Julien	I-i-1a, I-i-10, I-i-5	
	CAM chef du CEI A7 St-Antoine	BUCLON Patrick (pi)	I-i-1a, I-i-10	
	CAM chef du CEI A50 la Pomme	ADAM Pascal	I-i-1a, I-i-10	
	CAM chef du CEI A55 St-Henri	GAVAZZI Véronique	I-i-1a, I-i-10	
	CAM chef CEI A51 Aix	BUCLON Patrick	I-i-1a, I-i-10	
	Chef du Centre Autoroutier de Toulon (CAT)	HODEN Bernard	I-i-1a, I-i-10, I-i-5	
	CAT Chef PC Tunnel	BUSAM Pascal	I-i-1a, I-i-10	
	CAT Chef pôle maintenance	ROVERE Jean-Louis	I-i-1a, I-i-10	
	CAT Chef pôle entretien	MARCAL Patrick	I-i-1a, I-i-10	
	Chef du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT)	CUSUMANO Vincent	I-i-1a, I-i-10, I-i-5	
	CIGT responsable PC	DELVIGNE Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10	
	CIGT Chef pôle maintenance	TAILLANDIER Catherine	I-i-1a, I-i-10	
	District des Alpes du Sud (DADS)	Chef du DADS	GISSSELBRECHT Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
		Adjoint au chef de DADS	GRESTA Thierry	en cas d'absence ou empêchement du chef de DADS : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau Administratif (BA)		MARCIEN Fabrice	I-i-1a, I-i-10	
Chef du PC		ROBERT Pierre	I-i-1a, I-i-10	
Chef du CEI de Digne		GRESTA Thierry (pi)	I-i-1a, I-i-10, I-i-5	
Chef du CEI de St-André		BELISAIRE Armand	I-i-1a, I-i-10, I-i-5	

	Chef du CEI de l'Argentière	BOURRAND Jean-Claude (pi)	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	Chef du CEI d'Embrun-Chorges	MARGAILLAN Jean-Claude	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	Chef du CEI de St-Bonnet-Gap	JACQUET Serge	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	Chef du CEI de la Mure	MERE Philippe	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
District Rhône-Cévennes (DRC)	Chef du DRC	BONNEFOY Robert	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	Adjoint au chef de DRC	VALDEYRON Régis	en cas d'absence ou empêchement du chef de DRC : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	Chef du Bureau Administratif (BA)	RAYMOND Annie	I-i-1a, I-i-10
	Chef du PC	VALDEYRON Régis	I-i-1a, I-i-10
	Chef du CEI de la Croisière	BECQUE Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	Chef du CEI des Angles	MAZAURIN Yannick	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	Chef du CEI du Grand-Combien	MAGNE Didier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	Chef du CEI Boucoiran	RUOT David	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	Chef du CEI Aigues Vives	GLEYZE Olivier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Service d'Ingénierie routière de Marseille(SIR13)	Chef du SIR13	COR Xavier	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	Directeur technique	DELABELLE Gilles	en cas d'absence ou empêchement du chef du SIR13 : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	Chef du Bureau Administratif (BA)	BARTHELEMY Corinne (pi)	I-i-1a, I-i-10
	Chef du Centre de Travaux d'Avignon (CT84)	ARBAUD Alain	I-i-1a, I-i-10
	Adjoint au chef du CT84	ROUX Bertrand	en cas d'absence ou empêchement du chef du CT84 : I-i-1a, I-i-10
	Chef du centre de travaux de Marseille (CT13)	TARASCO Denis	I-i-1a, I-i-10
	Chef du Centre de Travaux de GAP (CT05)	MAERTEN Jean-Patrick (pi)	I-i-1a, I-i-10
	Chef du pôle route	MANSUELLE David	I-i-1a, I-i-10
	Chef du pôle ouvrage d'art	MARQUAT Patrick	I-i-1a, I-i-10
	Chef du pôle chaussée et équipements	MAZIER Tony	I-i-1a, I-i-10
Service d'Ingénierie routière de Montpellier (SIR34)	Chef du SIR34	BRE Olivier	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	Directeur technique	AUTRIC Frédéric	en cas d'absence ou empêchement du chef du SIR34 : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	Chef du Bureau Administratif (BA)	NADAL Mauricette	I-i-1a, I-i-10
	Chef du pôle route	LAHOZ Pascal	I-i-1a, I-i-10
	Chef du pôle ouvrages d'art	MARTY Frédéric	I-i-1a, I-i-10
	Chef du pôle environnement	THERASSE Eric	I-i-1a, I-i-10
	Chef de projet	VACHIN Bruno	I-i-1a, I-i-10
		MONIS Guillaume	I-i-1a, I-i-10
		COUTANT Bruno	I-i-1a, I-i-10
		SABATIER François	I-i-1a, I-i-10
		SAMRI Hamid	I-i-1a, I-i-10

Service d'Ingénierie routière de Mende (SIR48)	Chef du SIR48	THONNARD Dominique	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	Directeur technique	TRIVERO Marc	en cas d'absence ou empêchement du chef du SIR34 : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	Chef du Bureau Administratif (BA)	MOUTIER Martine	I-i-1a, I-i-10
	Chef du pôle route	PRADEN Daniel	I-i-1a, I-i-10
	Chef du pôle ouvrages d'art	PASCAL Régis	I-i-1a, I-i-10
	Chef de projet	PALPACUER Jean	I-i-1a, I-i-10
		GRASSET Olivier	I-i-1a, I-i-10

Article 3 : à compter du 1^{er} janvier 2015, l'arrêté de subdélégation n°2014197-0004 du 16 juillet 2014 sera abrogé.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à **Marseille**, le **23 décembre 2014**

Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers Méditerranée, préfet des Bouches du Rhône

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée



Jean Michel PALETTE

ANNEXE – CHAMPS DELEGUES

I - GESTION DU PERSONNEL

I - a Dispositions générales

Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire, dans les limites énoncées par le décret portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé du réseau routier national

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
Arrêté du 4 avril 1990 modifié
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
Règlements PNT nationaux et locaux
Statuts particuliers des corps

I - b Commission administrative

Organisation des élections des commissions paritaires compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée et des représentants aux commissions consultatives. Constitution de ces commissions

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I - c Recrutement, nomination et affectation

I c 1 Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée.

I c 2 Recrutement de vacataires.

I c 3 Recrutement de personnels handicapés dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs.

I c 4 Recrutement, nomination et mutation des fonctionnaires dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs.

I c 5 Nomination et gestion des agents des travaux publics

I c 6 Nomination, mutation et avancement d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.

I c 7 Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publiques de l'Etat.

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

Décret n° 97-604 du 30 mai 1997
Arrêté du 30 mai 1997

Décret n° 95-979 du 25 août 1995

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

Décret n°66-901 du 18 novembre 1966

Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié.

Décret 91-593 du 25 avril 1991

I c 8	Recrutement, nomination, mutation et gestion des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965
I c 9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Disposition valable pour les fonctionnaires de catégorie B et C, ainsi que pour les attachés d'administration et les ITPE.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 60. Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I c 10	Affectation à un poste de travail des agents recruté sous contrat de toutes catégories.	Règlements locaux et nationaux.
I c 11	Gestion des personnels non titulaires et des ouvriers auxiliaires de travaux.	Directives générales ministérielles des 2 décembre 1969 et des 29 avril 1970
I – d Notation et promotion		
I d 1	a) Notation, b) Répartition des réductions d'ancienneté, majoration d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des agents de catégorie C administratifs et dessinateurs. Décisions d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.	Statuts des corps concernés Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 Décret n° 91-593 du 25 avril 1991 Décret n° 90-173 du 1er août 1990
I – e Sanctions disciplinaires		
I e 1	Décision prononçant une sanction du premier groupe pour les personnels de catégorie B. Décisions prononçant une sanction des 3 autres groupes pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I e 2	Suspension en cas de faute grave pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 30.
I - f Positions des fonctionnaires		
I f 1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A,B,C et D, de droit ou d'office, pour raison de santé.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et n° 89.2539 du 2 octobre 1989. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (section IV)

		Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (articles 42 et suivants)
I f 2	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C et D incorporés pour leur temps de service national actif.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53
I f 3	Mise en position de congé parental des fonctionnaires (administratifs et dessinateurs) et aux agents non titulaires de catégorie C.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 54) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
I f 4	Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs ou dessinateurs autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel. Réintégration de ces agents après détachement.	Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
I – g Cessations définitives de fonctions		
I g 1	Décision portant cessations définitives de fonctions pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs). - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté du 4 avril 1990
I g 2	Décision portant cessations définitives de fonctions pour les agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
I – h Quotité de travail et cumuls d'emplois		
I h 1	Autorisation d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période. Prolongation par tacite reconduction de ces autorisations.	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.
I h 2	Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs).	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée Décret n° 95-178 du 20 février 1995 modifié

I h 3	<p>Autorisation d'exercer, dans les conditions fixées par la circulaire en date du 7 juin 1971 de M. le ministre des Transports, de l'Équipement et du Tourisme. une activité extra-professionnelle et occasionnelle concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enseignement donné dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée. - les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par des tribunaux judiciaires ou administratifs. 	<p>Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié</p> <p>Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7 juin 1971</p>
I – i Congés et autorisations d'absence		
I i 1	<p>Octroi aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions:</p> <p>a) Congés annuels</p> <p>b) Maladie</p> <p>c) CLM - CLD - maternité - formation professionnelle, formation syndicale et organisation syndicale</p>	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</p> <p>Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 et arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et 89-2539 du 2 octobre 1989</p> <p>Décret n° 86-442 du 14 mars 1986</p> <p>(Fonctionnaires)</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986</p> <p>(Agents non titulaires)</p> <p>Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994</p> <p>(Fonctionnaires stagiaires)</p> <p>Règlements PNT nationaux et locaux</p>
I i 2	Octroi de congés bonifiés aux fonctionnaires issus des départements d'Outre Mer	Décret n° 78-399 du 20 mars 1978
I i 3	Octroi de congés à l'occasion de la naissance d'un enfant.	Loi n° 46.1085 du 18 mai 1946.
I i 4	Octroi d'un congé de paternité en application de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001.
I i 5	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014
I i 6	Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents de catégorie A, B et C.	Décret n° 95-179 du 20 février 1995
I i 7	Octroi des autorisations spéciales d'absence	Instruction n° 7 du 23 mars 1950

	prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (II - 2°) de ladite instruction	
I i 8	Mise en congés avec traitement des fonctionnaires des catégories A, B, C et D pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53 Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, article 47.
I i 9	Congé de formation professionnelle des agents de catégorie c (administratifs et dessinateurs)	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié.
I i 10	Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circulaire 1475 et B 2A/98 du 20 juillet 1982
I - j Accidents de service		
I j 1	Gestion des accidents de service	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 2° Décret n° 86-442 du 14 mars 1986,
I j 2	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
I - k Primes et nouvelle bonification indiciaire		
I k 1	Décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. - définition des fonctions ouvrant droit à NBI - actes individuels d'attribution	Décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
I k 2	Attribution des primes liées aux fonctions informatiques.	Décret n° 71-434 du 29 avril 1971 modifié.
I - l Ordres de mission		
I-l 1	Etablissement des ordres de mission des agents sur le territoire national	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I-l 2	Etablissement des ordres de mission des agents pour les missions internationales de moins d'une journée.	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I - m Maintien dans l'emploi		
	Ordres de maintien dans l'emploi des	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963

I m	personnels en cas de grève.	Circulaire du 22 septembre 1961 Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30 septembre 1980.
-----	-----------------------------	---

II - RESPONSABILITÉ CIVILE

II a	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers par l'Etat à des particuliers (inférieur à 7650€)	Circulaire 96-94 du 30 décembre 1996
II b	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation	Arrêté du 30 mai 1952

III - GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER, MOBILIER ET MATÉRIEL

III a	Conventions de location	Code du Domaine de l'Etat art R 3
III b	Tous actes relatifs à la gestion des biens immobiliers remis à la DIRMED	
III c	Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines	Code du Domaine de l'Etat art. L 67

IV – AMPLIATIONS

IV a	Ampliations, copies, extraits conformes des arrêtés et des actes administratifs relevant des activités du service	Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié
------	---	--------------------------------------

V – CONTENTIEUX

V a	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc.	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
-----	--	---

V b	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
V c	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRMED dans le cadre de ses domaines de responsabilité	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
V d	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRMED a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération.	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
V e	Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'environnement, de la construction et de l'habitation et de la voirie routière	

VI – OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ROUTIER

VI a	Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée	Instruction gouvernementale du 9 avril 2014
------	--	---